

ARRETE N° 2007 - 231 /MS/CAB
Portant Autorisation de Transfert
d'une Officine Pharmaceutique Privée

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 28 Juin 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DIALLO Diénéba**, pharmacien, propriétaire et gérante de la Pharmacie de l'**INDÉPENDANCE**, au **secteur 04** de **Ouagadougou** (Avenue du Général Sangoulé Lamizana) est autorisée à transférer son officine pharmaceutique sur la Parcelle U, Lot 1109, du même secteur, dans la province du **KADIOGO**.

ARTICLE 2 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à six (06) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation de transfert est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la Santé, un nouveau délai de six (06) mois peut être accordé.

ARTICLE 3 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

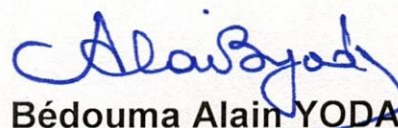
ARTICLE 4 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 16 JUL 2007

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 1 SG Mini Santé
- Toute Direction Centrale du MS
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Ordre des Médecins,
- 1 Ordre des Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono



Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National